



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n° 2011311-0002

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société BUTAGAZ Transition S.A.S.
1541 Chemin des Verries
82100 CASTELSARRASIN

Arrêté préfectoral complémentaire fixant à la société Butagaz transition S.A.S. des prescriptions complémentaires destinées à lui imposer la constitution des garanties financières dans le cadre du changement d'exploitant pour son dépôt de gaz liquéfiés de CASTELSARRASIN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code de l'environnement, en particulier le livre V et notamment Les disposition des articles L 511-1, L 512-16, L516-1, R512-31, R516-1, R516-2, R 516-3 et la circulaire 97-103 du 18 juillet 1997,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011060-0003 du 1^{er} mars 2011 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2007, réglementant les installations de stockage et de distribution de gaz combustibles liquéfiés que la société BUTAGAZ exploite au lieu dit "les verries hauts" sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN (82100) ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société BUTAGAZ Transition S.A.S dans son courrier du 6 avril 2011,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 septembre 2011,

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 14 octobre 2011,

CONSIDERANT que le changement d'exploitant de l'établissement BUTAGAZ Transition S.A.S de CASTELSARRASIN, relevant du régime d'autorisation avec servitudes, est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les capacités techniques et financières du nouvel exploitant BUTAGAZ Transition S.A.S apparaissent suffisantes à cet égard,

CONSIDERANT que la mise en activité des installations après autorisation de changement d'exploitant est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégories d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture ainsi que la remise en état après fermeture,

CONSIDERANT que compte tenu des caractéristiques des installations de l'établissement de CASTELSARRASIN, les garanties à constituer visent à assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion ou dispersion d'un nuage toxique ou d'un arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du site,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles quelles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, l'hygiène, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société par Actions Simplifiée BUTAGAZ Transition (BUTAGAZ Transition S.A.S.), dont le siège social est au 47-53 rue Raspail 92300 LEVALLOIS-PERRET, ci après dénommée l'exploitant », est autorisé, au sens du TITRE I du Livre V du code de l'environnement, à reprendre les activités du dépôt de Gaz inflammable liquéfié exploité par BUTAGAZ S.A.S sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux applicables à ces installations et notamment l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2007.

Le changement d'exploitant du site de CASTELSARRASIN, autorisé aux termes du présent arrêté, ne sera effectif qu'à compter de la date d'effet de l'apport partiel des actifs (dont le dépôt de Castelsarrasin) de BUTAGAZ S.A.S. à BUTAGAZ Transition S.A.S.. L'exploitant informera le Préfet de la date d'effet de cet apport partiel d'actifs dans les meilleurs délais.

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement précité et notamment l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2007, sont applicables au nouvel exploitant précité, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES

2.1 Montant et attestation de constitution des garanties

La société BUTAGAZ Transition S.A.S a constitué pour son établissement de CASTELSARRASIN des garanties financières et en a adressé au Préfet l'attestation n°151422-00 du 11 mars 2011 conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire annexé à l'arrêté ministériel du 1er février 1996. Le montant des garanties financières doit être suffisant pour assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion ou dispersion d'un nuage毒ique ou d'un arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du site.

Par référence aux indications présentées par l'exploitant, le montant des garanties financières est fixé comme suit :

214 000 euros (deux cents quatorze mille euros)

Valeur de l'indice TP01 : 641,3 (mars 2010)

2.2 Modalités d'actualisation du montant des garanties

L'actualisation du montant des garanties relève de l'initiative de l'exploitant. Il atteste de cette actualisation dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant de ses garanties en mars 2012 avec le dernier indice TP01 connu à cette date.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01. En cas d'augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

2.3 Modalités de renouvellement des garanties

L'exploitant atteste du renouvellement des garanties financières dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales. L'attestation de renouvellement est adressée au Préfet au moins trois mois avant l'échéance des garanties en cours.

2.4 Absence de garanties financières

outre les sanctions prévues par l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement. Conformément à l'article L 514-3 de ce même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'à alors.

2.5 Mise en œuvre des garanties

Le Préfet met en œuvre les garanties dans les conditions prévues par l'article R 516-3 du code de l'environnement. Dans le cas de l'établissement visé par le présent arrêté, cette mise en œuvre intervient :

- en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions imposées par son arrêté d'autorisation et/ou des prescriptions relatives à l'intervention en cas d'accident, après intervention d'une ou plusieurs des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

2.6 levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières ne peut être levée en toute ou partie, que par arrêté préfectoral après rapport de l'inspection des installations classées, en fonction de la remise en état effectuée ou de l'arrêt de l'activité, compte tenu des dangers ou inconvénients résiduels des installations.

ARTICLE 3 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département, et affiché par les soins des maires de CASTELSARRASIN dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet arrêté est affiché pendant un mois à la préfecture de Tarn-et-Garonne ainsi qu'à la mairie de CASTELSARRASIN. Un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

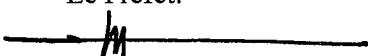
ARTICLE 5 - CHARGES DE L'EXECUTION

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Maire de CASTELSARRASIN,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à BUTAGAZ Transition S.A.S..

Fait à Montauban, le
Le Préfet.

7 NOV. 2011


Fabien SUDRY